

AVITEX

**Fondation de prévoyance en faveur
des membres de l'association
SWISS FASHION STORES
et de leur personnel**

Règlement sur la
liquidation partielle

État au 31 décembre 2015

TABLE DES MATIERES

	Page
LIQUIDATION PARTIELLE	1
article 1 Principes	1
CONDITIONS ET DATES D'EFFET	1
article 2 Conditions	1
article 3 Dates déterminantes	2
MONTANTS ET PARTAGE	2
article 4 Fonds libres ou découvert	2
article 5 Ayants droit	3
article 6 Plan de répartition	3
article 7 Partage entre les ayants droit	4
EXECUTION	5
article 8 Procédure d'information et de recours	5
article 9 Echéance des droits	5
article 10 Forme de paiement	6
article 11 Confirmation de la correcte exécution	6
DISPOSITIONS FINALES	6
article 12 Modifications	6
article 13 Traduction	6
article 14 Entrée en vigueur	6

LIQUIDATION PARTIELLE

article 1 Principes

En cas de liquidation partielle de la Fondation, chaque personne sortante a, en sus de sa prestation réglementaire, un droit individuel ou collectif aux fonds libres disponibles à la date déterminante (article 3) si le degré de couverture de la Fondation au sens de l'article 44 OPP 2 est supérieur à 125 pour-cent.

Si le degré de couverture de la Fondation au sens de l'article 44 OPP 2 est inférieur à 100 pour-cent à la date déterminante (article 3), le découvert est déduit proportionnellement de la prestation réglementaire de chaque personne sortante, pour autant que l'avoir de vieillesse minimum selon l'article 15 LPP ne soit pas réduit.

CONDITIONS ET DATES D'EFFET

article 2 Conditions

Les conditions pour une liquidation partielle sont présumées remplies lorsque :

- 1) L'effectif global des assurés cotisants subit une réduction considérable. Tel est le cas lorsque, dans un intervalle d'une année au plus, le nombre d'assurés cotisants diminue :
 - d'au moins 10 unités si la Fondation comptait moins de 100 cotisants au début de l'intervalle d'une année, ou
 - d'au moins 10 pour-cent si la Fondation comptait au moins 100 cotisants au début de l'intervalle d'une année.
- 2) Une entreprise affiliée à la Fondation est restructurée. Tel est le cas lorsque, du fait d'une modification organisationnelle, le nombre d'employés dans l'entreprise diminue de telle sorte que, dans un intervalle d'une année au plus, le nombre d'assurés cotisants de la Fondation diminue :
 - d'au moins 5 unités si la Fondation comptait moins de 100 cotisants au début de l'intervalle d'une année, ou
 - d'au moins 5 pour-cent si la Fondation comptait au moins 100 cotisants au début de l'intervalle d'une année.

L'entreprise a l'obligation d'annoncer sans retard à la Fondation toute réduction de l'effectif du personnel ou restructuration susceptibles d'entraîner une liquidation partielle.

- 3) L'affiliation d'une entreprise à la Fondation est résiliée. La résiliation d'une affiliation entraîne le transfert de l'ensemble de l'effectif issu de l'entreprise, y compris les bénéficiaires de rentes, à la nouvelle institution de prévoyance à moins que le contrat d'affiliation ou une convention particulière ne prévoie expressément le contraire, l'art. 53e LPP étant également réservé.

Le Conseil de fondation décide si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies.

article 3 Dates déterminantes

La date déterminante pour la détermination des assurés concernés par la liquidation partielle correspond à la date, respectivement à la période, à laquelle l'une des conditions pour une liquidation partielle est réalisée. Elle est définie par le Conseil de fondation.

La date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle est fixée au 31 décembre le plus proche du début de la période, respectivement de la date précitée.

MONTANTS ET PARTAGE

article 4 Fonds libres ou découvert

Dans le bilan de liquidation partielle, les fonds libres, respectivement le découvert, sont calculés en fonction :

- 1) De la fortune de prévoyance de la Fondation selon l'article 44 OPP 2, dont les éléments sont déterminés sur la base de la valeur de revente.
- 2) Des engagements de la Fondation, soit :
 - le capital actuariel de prévoyance à la date déterminante y compris les renforcements nécessaires, déterminés par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle ; les renforcements et provisions techniques prendront en compte la modification de la structure de la Fondation consécutive à la liquidation partielle et privilégieront sa capacité à poursuivre son fonctionnement une fois achevé le processus de liquidation partielle;
 - la réserve de fluctuation de valeur selon l'objectif défini par le Conseil de fondation pour autant que sa prise en compte ne conduise pas à un découvert, en faisant l'hypothèse d'un capital actuariel de prévoyance pour l'effectif sortant (article 5) intégralement payé ; si, du fait de la modification de la structure de la Fondation consécutive à la liquidation partielle, le Conseil de fondation définit un nouvel objectif pour la réserve de fluctuation de valeur, ce nouvel objectif est considéré ;
 - les provisions nécessaires pour faire face aux frais découlant de la liquidation partielle.

Les réserves de contributions de l'employeur, les dettes de la Fondation et les passifs de régularisation ne font pas partie des fonds libres.

Le Conseil de fondation définit le montant des fonds libres, respectivement le découvert, en suivant les recommandations de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et les dispositions de l'article 27g alinéa 1bis OPP 2.

Dans le cas où les frais engendrés par la liquidation partielle et la distribution des fonds libres s'approchent sensiblement des fonds à distribuer, le Conseil de fondation peut renoncer à la distribution ceux-ci.

En cas de modification importante de la fortune de prévoyance entre la date du bilan de liquidation partielle et celle du transfert, le Conseil de fondation adapte les fonds libres, respectivement peut adapter le découvert, en conséquence.

article 5 Ayants droit

Les fonds libres, respectivement le découvert, sont partagés entre l'effectif sortant et l'effectif restant.

L'effectif sortant est composé de toute personne (assuré cotisant ou bénéficiaire de prestation) quittant la Fondation :

- durant la période déterminante conformément à l'article 3 ; en cas de restructuration, seuls les assurés quittant la Fondation du fait de la restructuration font partie de l'effectif sortant.
- du fait de la résiliation de l'affiliation d'une entreprise à la Fondation.

L'effectif restant est composé de toute autre personne (assuré cotisant ou bénéficiaire de prestation).

Le Conseil de fondation précise l'effectif sortant et l'effectif présent.

article 6 Plan de répartition

La part de chaque ayant droit aux fonds libres, respectivement la déduction due au découvert, est déterminée par un plan de répartition au moyen d'une ou de plusieurs clés de répartition objectives.

En principe les fonds libres, respectivement le découvert, sont répartis :

- à raison de 50 pour-cent en fonction du capital actuariel de prévoyance déterminé par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, et
- à raison de 50 pour-cent en fonction du nombre d'années, durant les 10 ans précédant la date du bilan de liquidation partielle, pendant lesquelles des cotisations pour le risque de vieillesse ont été versées à la Fondation.

Dans le respect du principe de l'égalité de traitement, le Conseil de fondation peut décider d'utiliser d'autres clés de répartition objectives, telles que :

- la part du capital actuariel de prévoyance financée par l'assuré, corrigée le cas échéant des mouvements de capitaux réalisés dans un intervalle à définir avant la date de référence ;
- la part du capital actuariel de prévoyance financée par l'employeur, corrigée le cas échéant des mouvements de capitaux réalisés dans un intervalle à définir avant la date de référence ;
- le nombre d'années pendant lesquelles des cotisations de risque et/ou d'épargne ont été versées à la Fondation ;
- l'âge, ou la différence entre l'âge terme et l'âge, ou la différence entre l'âge et un âge fixe ;
- le salaire annuel considéré ou le salaire assuré ;

- la rente servie par la Fondation, en excluant ou non les rentes réassurées par un assureur ;
- la situation familiale (état civil, nombre d'enfant(s) ayant droit, en cas de décès de l'assuré à la date de référence, à une rente d'orphelin selon les dispositions réglementaires de la Fondation, personne(s) à charge).

Le Conseil de fondation peut utiliser une ou plusieurs de ces clés de façon mathématique, le cas échéant par des pondérations qu'il définit. Il peut limiter la prise en compte d'un paramètre pour autant que cette limitation soit justifiée économiquement ou socialement.

Le plan de répartition prend en considération la mesure dans laquelle l'effectif sortant a contribué à la constitution des fonds libres ou du découvert, des provisions et de la réserve de fluctuation au sens de l'art. 48e OPP 2.

Le découvert est déduit proportionnellement de la prestation de sortie pour les assurés en activité pour autant que cela ne réduise pas l'avoir de vieillesse minimum selon l'article 15 LPP, respectivement du capital de prévoyance pour les bénéficiaires de prestations et, le cas échéant, du droit collectif de participation proportionnelle aux provisions selon l'article 7.

article 7 Partage entre les ayants droit

Pour l'effectif restant, le cumul des parts de chaque ayant droit aux fonds libres, respectivement des déductions dues au découvert, est considéré comme un droit collectif et ne fait l'objet d'aucune répartition individuelle.

Pour l'effectif sortant, le droit aux fonds libres est :

1) collectif pour les ayants droit affiliés collectivement auprès de la(des) même(s) nouvelle(s) institution(s). Dans un tel cas, un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation au sens de l'art. 48e OPP 2 s'ajoute au droit aux fonds libres. Dans la détermination de ce droit, le Conseil de fondation tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux provisions n'existe toutefois que dans la mesure où les risques actuariels sont également transférés. Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit au capital d'épargne et de couverture au prorata. Un contrat de transfert ou un contrat de reprise entre la Fondation et la(les) nouvelle(s) institution(s) règle alors les modalités. Lorsque la liquidation partielle est causée par le groupe qui sort collectivement, le droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation s'éteint.

2) individuel pour les autres ayants droit.

Pour l'effectif sortant, la déduction due au découvert est individuelle lorsqu'elle porte sur la prestation de sortie, collective lorsqu'elle porte sur le capital de prévoyance des bénéficiaires de prestations ainsi que sur un éventuel droit collectif de participation proportionnelle aux provisions.

EXECUTION

article 8 Procédure d'information et de recours

Une fois que le Conseil de fondation a approuvé le plan de répartition et le mode de partage, il informe chaque ayant droit sortant sur :

- 1) L'existence d'un cas de liquidation partielle conformément au présent règlement.
- 2) Le montant total des fonds libres, respectivement du découvert, à répartir, la(les) clé(s) de répartitions retenues, les modalités de partage (individuel ou collectif) ainsi que le montant relatif à l'ayant droit concerné.
- 3) Le droit de demander à la Fondation des explications complémentaires ainsi que de faire opposition écrite dans les 30 jours afin de faire vérifier par l'Autorité de surveillance les conditions, la procédure ainsi que le plan de répartition et de lui demander de rendre une décision.

Les contestations formées contre les décisions de l'Autorité de surveillance seront portées devant le Tribunal administratif fédéral. Un recours contre la décision de l'Autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le Président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

La décision du Tribunal administratif fédéral peut être déférée au Tribunal fédéral

article 9 Echéance des droits

Un droit individuel ou collectif aux fonds libres et un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation au sens de l'art. 48e OPP 2 n'existe qu'à l'échéance du délai d'opposition non utilisé, respectivement après l'entrée en force de la décision de l'Autorité de surveillance ou, en cas d'octroi de l'effet suspensif, d'une instance de recours subséquente.

Aucun intérêt n'est dû sur les montants découlant du droit aux fonds libres, ni sur les éventuelles parts aux provisions et aux réserves de fluctuation.

Les déductions dues au découvert sont portées en diminution de la prestation de sortie, respectivement du capital de prévoyance, à moins que le Conseil de fondation n'adapte le découvert conformément au dernier alinéa de l'article 4. Si la prestation de sortie a déjà été transférée sans diminution, l'assuré est tenu de restituer le montant de la déduction. Lors de l'existence probable ou manifeste d'un découvert, le Conseil de fondation est habilité à appliquer une réduction provisoire des prestations réglementaires par anticipation lorsqu'il apparaît vraisemblable que sera incessamment réalisée l'une des conditions fixées à l'article 2. La réduction provisoire ne s'applique qu'à des assurés qui sont susceptibles d'être concernés par la liquidation partielle. Après clôture de la liquidation partielle, la Fondation établit un décompte définitif.

article 10 **Forme de paiement**

En cas de droit collectif aux fonds libres, le versement est effectué globalement et en espèces à la (aux) nouvelle(s) institution(s) de prévoyance.

Les droits individuels aux fonds libres sont versés dans le respect des exigences légales en particulier des articles 3, 4 et 5 LFLP. En cas de décès d'un ayant droit avant la date de paiement, sa part, est attribuée :

- 1) à son conjoint, à défaut
- 2) à ses enfants par parts égales, la part de l'enfant prédécédé
 - revenant à sa descendance dans l'ordre et selon les dispositions du code civil suisse, à défaut
 - étant porté en augmentation de la part attribuée à ses frères et sœurs, à défaut
- 3) aux père, mère, frères et sœurs, neveux et nièces, dans l'ordre et selon les dispositions du code civil suisse.

A défaut d'ayants droit selon chiffres 1) à 3) ci-dessus, le droit individuel aux fonds libres reste acquis à la Fondation.

article 11 **Confirmation de la correcte exécution**

Dans le cadre de son rapport annuel ordinaire, l'organe de révision de la Fondation est chargé de confirmer de l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle. Cette confirmation figurera dans l'annexe aux comptes annuels.

DISPOSITIONS FINALES

article 12 **Modifications**

Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en observant les dispositions légales. Toute modification est soumise pour approbation à l'Autorité de surveillance.

article 13 **Traduction**

Le présent règlement est établi en langue française; il pourra être traduit en d'autres langues.

S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, seule la version française fait foi.

article 14 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation et par l'Autorité de surveillance dont dépend la Fondation. Il entre en vigueur au 31 décembre 2015.

AVITEX
Fondation de prévoyance en faveur des membres de
l'association SWISS FASHION STORES et de leur personnel

Berne, le 26 novembre 2015